

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-05-14d-00682 Référence de la demande : n°2018-00682-041-001

Dénomination du projet : Projet industriel DRUM - Darse de Caban

Lieu des opérations : 13270 - Fos-sur-Mer

Bénéficiaire : Building Material Group Marseille SAS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : Construction d'une usine de production de plaques de plâtre (21214 m² au total) au sein de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer.

Espèces à enjeux : une espèce de flore : Salabelle de Girard + quatre espèces d'amphibiens.

Les dispositions du L 411-2 4

- *pas d'autre solution satisfaisante* : Selon le pétitionnaire, l'approvisionnement en minerai nécessaire à l'industrie du panneau de plâtre - dont la production européenne tend à diminuer du fait de fermeture progressive de certaines carrières de gypse - proviendra de carrières situées hors de l'Europe. Cet argument vient justifier de l'absence de solution alternative satisfaisante, avec le choix d'un site portuaire – évitant les ruptures de charge pour le transport terrestre ou fluvial – au sein d'une plateforme industrielle dédiée, représentant alors l'option la plus pertinente.

- *motif du 4° du L 411-2* : La dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.*

Les raisons évoquées par le pétitionnaire incluent la création d'emplois, la mise en place de toitures photovoltaïques, la réduction de transport de matériau par camion (matières premières et produit fini), ce qui relève à la fois de raisons impératives d'intérêt public majeur et de conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Il est cependant regrettable que, bien que le dossier commence par présenter le panneau de plâtre comme un matériau naturel « recyclable à l'infini » (P. 12), le seul procédé envisagé pour cette installation est la production à partir de matériau brut importé.

- *ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées* : cette condition ne semble pas parfaitement acquise en l'état (sous-analyse des impacts cumulés, sous-dimensionnement des mesures compensatoires), en particulier dans un milieu soumis à forte pression de développement.

Avis sur les inventaires et la définition des enjeux

La pression d'inventaire est relativement minimale (nombre de jours de terrain, et couverture saisonnière). Cependant, au vu du caractère fortement anthropisé et dégradé de la zone, les principaux enjeux ont probablement été correctement identifiés.

Avis sur la séquence ERC

Remarque générale : Le pétitionnaire choisit de ne présenter les impacts que pour les espèces incluses dans la demande de dérogation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il y a là un problème majeur de cohérence et de transparence de la démarche : les impacts bruts et résiduels doivent être analysés et justifiés pour toutes les espèces protégées, et c'est l'absence d'impact résiduel significatif qui justifie ensuite la prise de mesures compensatoires et la demande de dérogation. En l'état, il est impossible d'estimer si les impacts ont été correctement pris en compte pour toutes les espèces protégées. Cela pose question également concernant les impacts cumulés, qui peuvent justement rendre vulnérables au niveau global des populations qui sont localement peu impactées par chaque projet. Concernant les impacts cumulés, le dossier mentionne de nombreux projets susceptibles d'occasionner des impacts cumulés sur les espèces concernées, mais cela n'est ensuite jamais pris en compte dans l'évaluation des impacts, alors que cela devrait logiquement tirer à la hausse les besoins de compensation.

Evitement et réduction (p50-53) :

ME1 : L'évitement d'une partie de la surface de Steppe à Saladelle à petite fleurs et la mise en protection par pose d'une clôture délimitant cet espace. Cette mesure est pertinente sur le principe, cependant la pérennité de la population résiduelle est très aléatoire (la surface actuelle étant déjà jugée comme trop restreinte pour assurer son maintien). La prise en compte de cet évitement comme permettant de réduire la surface impactée de 0.73 ha à 0.29 ha est probablement trop optimiste et tend à sous-estimer la surface totale à compenser.

Les mesures MR2, MR4 et MR5 ne sont pas détaillées (renvoi vers l'étude d'impact, non fournie dans le dossier CNPN), ce qui ne permet pas d'évaluer leur intérêt.

Compensation (p.63-75)

Deux mesures compensatoires sont proposées : MC1 (acquisition/rétrocession de parcelles d'habitat laguno-marin par le CELRL) et MC2 (aménagement sur site de bassins de collecte des eaux pluviales favorables aux amphibiens).

Concernant la MC1, les garanties apportées par l'acquisition/rétrocession sont satisfaisantes. Cependant, comme le souligne le groupe d'experts régional, la surface compensée est insuffisante et mériterait d'être doublée. Egalement, bien que le dossier mentionne l'analyse de « l'équivalence et plus-value écologique » (P. 68), il n'est fait aucune mention de la plus-value écologique apportée par cette mesure, qui est loin d'être évidente (acquisition d'habitat existant, en bon état de conservation, et non soumis à menace immédiate).

Concernant la MC2, la perte de 1000 m² d'habitat de reproduction artificiel semble être bien compensée par l'aménagement de 4000 m² de bassins. Cependant, le projet va également détruire 6 ha d'habitats terrestres, qui ne sont actuellement pas compensés. Le dossier mentionne que les bassins seront en continuité avec des milieux non aménagés au Nord et au Sud du projet : une mesure compensatoire complémentaire visant la préservation de ces milieux serait intéressante et souhaitable. Il est important de rappeler que des ratios de compensation inférieurs à 1 ne sont pas acceptables au regard de l'objectif « zéro perte nette de biodiversité ».

Comme souligné par le groupe d'experts, la mesure MA1 apporte peu d'intérêt pour les espèces impactées et pourrait être supprimée en faveur de mesures compensatoire supplémentaires.

Conclusion :

Le milieu concerné par l'aménagement est fortement dégradé (anthropisation, espèces exotiques envahissantes), mais il conserve suffisamment de typicité pour abriter des espèces rares et protégées, caractéristiques des habitats laguno-marins. Les enjeux restent donc importants, a fortiori dans un secteur subissant de fortes pressions d'aménagement.

Sous-réserve de la bonne réalisation et du suivi régulier de l'ensemble des mesures proposées pour accompagner la réalisation du projet et de la mise en place des mesures complémentaires ci-dessous, **le CNPN donne un avis favorable à la présente demande de dérogation aux conditions suivantes :**

MOTIVATION ou CONDITIONS

- restitution régulière et adaptée, en particulier en phase de chantier, mais aussi en phase d'exploitation sur la bonne réalisation et le suivi de toutes les mesures retenues, auprès des services administratifs compétents,
- doublement de la surface de compensation de la mesure MC1, au bénéfice final du Conservatoire du littoral et des espaces lacustres (CLRL) pour le foncier et de son gestionnaire,
- mise en place d'une mesure compensatoire des habitats terrestres des Amphibiens, à proximité immédiate des bassins de collecte de la MC2,
- Abandon de la mesure MA1.

Enfin le Conseil National de la Protection de la Nature recommande vivement à la société pétitionnaire d'étudier la possibilité d'intégrer, dans son procédé industriel, une proportion significative de sulfate de calcium issu du recyclage régional des « Placo » et autres briques de plâtres provenant des chantiers de construction et des rénovations et démolition de bâtiments, au titre de sa contribution volontaire à la transition écologique et énergétique.

Un tel effort ouvrirait la voie à une forme innovante de « mesure compensatoire intégrée » au sein même du cycle industriel des matériaux.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 8 août 2018

Signature :

